

N° DEC.22.121



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.121 - Convention pour le prêt de 15 pinces par le Syndicat Emeraude pour la journée de ramassage de déchets au Bois Barrais du samedi 19 novembre 2022 dans le cadre de la réalisation d'actions de projet du Conseil Municipal des Enfants et des Jeunes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°2022-442 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu la convention entre le Syndicat Emeraude, sis 12 rue Marcel Dassault, Parc d'Activité des Colonnes, 95130 LE-PLESSIS-BOUCHARD, représenté par Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, Président, et la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec le Syndicat Emeraude pour le prêt de 15 pinces du 17 au 21 novembre 2022 à l'occasion de la journée de ramassage de déchets du samedi 19 novembre 2022 au Bois Barrais de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre du projet « réduction des déchets » du CMEJ, action pilotée en partenariat avec le service GUSP de la Ville.

DECIDE de signer ladite convention avec le Syndicat Emeraude,

PRECISE que le prêt de matériels est consenti gracieusement à titre non commercial.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 octobre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER
P/Le Maire

L'Adjointe Déléguée,
Madame Jacqueline HUCHIN



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/11/2022